



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Luc Léonard, *Président du Conseil suppléant* ;
Françoise Schepmans, *Bourgmestre* ;
Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* ;
Christian Magérus, Jamal Ikazban, Abdellah Achaoui, Houria Ouberrri, Mohammadi Chahid, Badia El Belghiti, Paulette Piquard, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Khadija El Hajjaji, Olivia P'Tito, Gerardine Bastin, Danielle Evraud, Mohamed El Abboudi, Lhoucine Aït Jeddig, Dirk De Block, Dirk Berckmans, Michaël Vossaert, Nader Rekik, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssef Lakhroufi, Khadija Tamditi, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Pierre Vermeulen, Michel Eylenbosch, Tania Dekens, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.15

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les pompes distributrices de carburants - Modification pour 2016 à 2018 inclus. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu le règlement de la taxe sur les pompes distributrices de carburants, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans l'exercice de son autonomie fiscale reconnue par la Constitution, la commune choisit librement les taxes qu'elle entend lever ou augmenter ;

Considérant qu'il est nécessaire, au vu de la situation financière de la commune, d'augmenter les taux de certaines taxes ;

Considérant que la taxe sur les pompes distributrices de carburants peut voir sa rentabilité améliorée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 novembre 2015 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe du 26 novembre 2014 sur les pompes distributrices de carburants et de le remplacer par le texte suivant :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les pompes

distributrices de carburants pour véhicules automobiles, fixes ou mobiles, accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Pompe mobile : appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d'approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.
- Pompe automatique : appareil distributeur permettant de manière permanente ou non, le paiement de l'approvisionnement au moyen de la monétique.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé, par bec verseur, à :

- a. Pompe mobile : 125,00 EUR.
- b. Pompe fixe manuelle : 500,00 EUR.
- c. Pompe fixe automatique : 1500,00 EUR.

Article 3

La taxe sera réduite de moitié pour les pompes distributrices de carburants placées après le 30 juin ou supprimées avant le 1er juillet de l'exercice.

Article 4

La taxe n'est pas due :

- a. Pour les pompes qui ne sont pas accessibles au public ;
- b. Pour les pompes installées dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;
- c. Pour les pompes permettant d'alimenter les véhicules, en :
 - Gaz naturel
 - Biogaz
 - LPG (Liquified Petroleum Gas).

Article 5

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil distributeur de carburant.

Si un appareil distributeur de carburant change de propriétaire en cours d'exercice, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 6

Les personnes physiques ou morales auxquelles la taxe est applicable sont tenues de faire déclaration à l'administration communale de l'ouverture, de la fermeture, du transfert ou de la cession d'exploitations dans les 15 jours de l'événement. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %

- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluider la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôles. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 9

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

Article 10

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2016, le règlement de la taxe sur les pompes distributrices de carburants établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

42 votants : 42 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Luc Léonard

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 18 décembre 2015

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Carine Van Campenhout

Abdelkarim Haouari